

SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ-----
siège : Sous-Préfecture de MONTBRISON
-----**Boîte Postale 181 - 42604 MONTBRISON Cedex**
Téléphone : 04 77 96 10 39 - Email : contact@smif42.fr**DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL****Séance ordinaire du 4 NOVEMBRE 2025**

OBJET DE LA DELIBERATION : Convention de Partenariat pour le Droit de Pêche et les opérations de sauvegarde piscicole sur le Canal du Forez entre le SMIF et La FEDERATION DE LA LOIRE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE – approbation des conditions de principe et de calcul pour le règlement des interventions

Le Président certifie,

1°) Que la convocation de tous les membres du Bureau Syndical en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi.

2°) Que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Bureau, a été adoptée à l'**unanimité** des votants.

3°) Que le nombre de membres du Bureau Syndical en exercice au jour de la séance était de **11** sur lesquels il y avait **9** membres présents et **1** membre représenté par pouvoir accordé, soit au total **10** membres votants, à savoir :

Présents :

1-	M. BONNEFOY Jean-Yves	7-	M. OGIER Yvan
2-	Mme BROSSE Chantal	8-	M. REBOUX Georges
3-	M. CHARRETIER Nicolas	9-	M. VERNET Gérard
4-	M. CHAZAL Jacques	10-	
5-	M. COUCHAUD Patrice	11-	
6-	M. FRECON Laurent		

Absents avec excuses : M. REVEILLE Yves

Absents représentés : M. SANIAL Jean donne pouvoir à Mme Chantal BROSSE

Secrétaire élu pour la durée de la session : M. Georges REBOUX

Monsieur le Président du SMIF explique aux membres du Bureau que la convention avec la Fédération de Pêche est arrivée à échéance et qu'une nouvelle convention de partenariat pour le droit de pêche et les opérations de sauvegarde piscicole sur la Branche principale du Canal du Forez doit être établie. Les modifications principales apportées à la rédaction concernent d'une part, les besoins estimés en opérations de sauvegarde piscicole, et d'autre part les conditions financières de la location bail de pêche et du forfait annuel de sauvegarde afférentes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254200314-20251104-B03-20251104-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/11/2025
Publication : 04/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

M. le Président considère l'intérêt de confier à la Fédération, structure agréée et compétente, la mise en oeuvre des opérations de sauvegarde piscicole conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Président présente les termes de principes et les conditions financières et pratiques de ces interventions dans le cadre d'une convention partenariale à y faire figurer à savoir :

CONTEXTE :

- Concernant le tarif de location (bail de pêche) : la Fédération ne souhaite pas dépasser un tarif de location de 1 000 € par an. Les aides éventuelles sont indépendantes de ce tarif max, puisque les fonds mobilisables évoqués sont ceux des pêcheurs qui achètent une carte de pêche (club halieutique). Ces 1 000 € est un montant maxi qui se justifie d'une part par le montant de location "historique" (500 € dans l'ancienne convention ce qui avec l'indexation du prix correspondrait à 657 € aujourd'hui) d'une part et d'autre part avec le comparatif des correspondances de prix des baux du domaine public.

- Le SMIF souhaite que le différentiel entre ce prix de location et le montant des pêches de sauvetage soit de 4000 € max (soit 5000 € au global : 4000 € + 1000 € de location) et que ce montant corresponde à une "moyenne annuelle d'intervention". L'évaluation financière des coûts de pêche de sauvetage avec la grille actuelle tarifaire de la Fédération des 6 dernières années. Pour information, la moyenne de ces coûts, s'élève à 12 013 €. Dans une approche globale partenariale (qui dans notre définition doit être équilibrée et dans l'intérêt des deux parties), ce montant différentiel de 4000 € semble être un minimum. Toutefois, les deux parties comprennent les contraintes budgétaires d'une part, la nécessaire lisibilité budgétaire d'autre part, et réaffirment leur souhait d'aboutir ensemble.

- Pour définir de manière objective ce que constituerait la "moyenne annuelle des interventions" en termes de travail, nous sommes partis des éléments suivants : tous les comptes-rendus d'exécution des opérations de sauvetage des 6 dernières années (sauf 2025) ainsi qu'un tableau récapitulatif sur les 6 dernières années d'intervention avec le temps passé, le nombre de siphons, les linéaires de poches d'eau. Cette approche nous semble précise et factuelle. Ce tableau met en évidence que la moyenne des interventions de sauvetage sur les 6 dernières années se situe à 3,5 siphons par an (arrondi à 4 siphons pour plus de simplicité) et un linéaire de poches d'eau de 3500 mètres linéaires. Il est proposé conjointement que cette moyenne soit utilisée pour définir la "base conventionnelle annuelle" correspondant aux termes évoqués ci-avant (forfait de 4000€). Au-delà, le principe d'une facturation supplémentaire est en effet nécessaire.

=> Une convention indiquant les éléments suivants :

PRINCIPES :

Durée de la convention : 5 ans renouvelable tacitement une fois pour 3 ans

Chaque fin d'année précédant la prochaine sauvegarde, il sera transmis par le SMIF les besoins estimés en sauvegarde.

Un montant forfaitaire est appliqué selon le nombre de ml de poches d'eau et de siphons traités.

Un état réel de la prestation sera fait par la fédération après exécution, avec bilan des espèces sauvegardées et précision des lieux de sauvegarde. Il sera approuvé par le SMIF.

- un tarif de location-bail de pêche de 1000 € TTC par an (prix fixe sur la durée de la convention), une facture annuelle adressée par le SMIF à la fédération ;

- une facturation annuelle forfaitaire de la fédération au SMIF d'un montant de 5000 € TTC (prix fixe sur la durée de la convention) pour les opérations de sauvetage, quel que soit le quantitatif de siphons et de mètres linéaires de poches d'eau à sauver ;

- une facturation supplémentaire de la Fédération au SMIF, uniquement dans le cas d'un dépassement du nombre de siphons moyen sur la période de référence (4) et/ou du nombre de mètres linéaires moyen de référence (3500 ml de poches d'eau) à sauver. Cette facturation supplémentaire se produirait sur la base de la grille tarifaire actuelle 2025 (à annexer à la convention) et correspondrait au temps passé réel par les salariés pour effectuer les opérations supplémentaires nécessaires auxquels s'ajouteraient les éventuels frais de déplacement supplémentaires nécessaires pour ces opérations.

CALCULS pour le règlement de la sauvegarde :

Raisonnement en équivalence "siphon / poche d'eau" en attribuant un nombre de "points" pour chaque type de milieu à pêcher. En moyenne, il est pêché 2 siphons par demi-journée (4 par jour max. donc) ou une poche d'eau par jour. Sur la base de cette équivalence, 1 poche = 4 siphons. Si on attribue 1 point par siphon, une poche d'eau de 3500 ml vaudrait 4 points.

Notre base de déclenchement de facturation complémentaire (4 siphons + 3500 ml calculée sur les 6 dernières années) est donc ès le dépassement d'une base 8 points AVEC :

Un siphon = un point ;

Et pour les poches d'eau :

0 à 875 ml : 1 point

875 à 1750 ml : 2 points

1750 à 2625 ml : 3 points

2625 à 3500 ml : 4 points.

Exemples :

5 siphons et 3100ml => + de 8pts = forfait et fact suppl.

4 siphons et 3600ml => + de 8pts = forfait et fact suppl

4 siphons et 2500ml => - de 8pts = forfait

Où cet exposé et après avoir délibéré, le Bureau :

- approuve les principes et conditions financières concernant la convention de Partenariat pour le Droit de Pêche et les opérations de sauvegarde piscicole sur le Canal du Forez entre le SMIF et La FEDERATION DE LA LOIRE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE telles que présentés,
- autorise Monsieur le Président pour signer la convention de Partenariat pour le Droit de Pêche et les opérations de sauvegarde piscicole sur le Canal du Forez entre le SMIF et La FEDERATION DE LA LOIRE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE qui sera établie selon les principes édictés ci-dessus, ainsi que tout avenant ou document nécessaire à sa mise en œuvre.

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A MONTBRISON, le 4 novembre 2025

Le Président,
Jean-Yves BONNEFOY

Le Secrétaire,
Georges REBOUX

